



PREFET DU TARN-ET-GARONNE

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports de Tarn et Garonne
Direction des Services de l'Education Nationale
436 Rue Edouard Forestié
82000 MONTAUBAN

Procédure d'autorisation pour accueillir des enfants de moins 6 ans en accueils collectifs de mineurs.

*Procédure spécifique sur l'accueil des mineurs de moins de six ans pour les organisateurs
d'accueil sans hébergement ou les gestionnaires de locaux hébergeant des mineurs.*

Rappel du cadre réglementaire de l'accueil des enfants d'âge maternel :

Ces accueils sont soumis aux mêmes obligations de déclarations et de fonctionnement que l'ensemble des autres Accueils Collectifs de Mineurs.

L'article L2324-1 du Code de la Santé Publique précise que :

« L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à **une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile** ».

L'article R2324-10 du Code de la Santé Publique détermine que :

« L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs. **Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.** La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse ». Cet arrêté n'est pas paru à ce jour.

L'article R2324-11 du Code de la Santé Publique prévoit que

« A la réception des informations mentionnées à l'article R. 2324-10, le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet. L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis. »

En application du décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, **le silence gardé par le préfet sur toute demande pendant trois mois valant rejet a été confirmé pour cette démarche.**

Dans le Tarn-et-Garonne, la Direction des Services De l'Education Nationale-Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DSDEN-SDJES) et le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental ont mis en place **une procédure d'autorisation.**

L'autorisation est demandée au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Tarn-et-Garonne (SDJES82) qui saisit pour avis le médecin responsable du service départemental de PMI. **Cet avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans.**

L'autorisation délivrée par la DSDEN-SDJES mentionne les capacités et les conditions d'accueil, ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis. **Elle est donnée de manière permanente ou réduite dans le temps.**

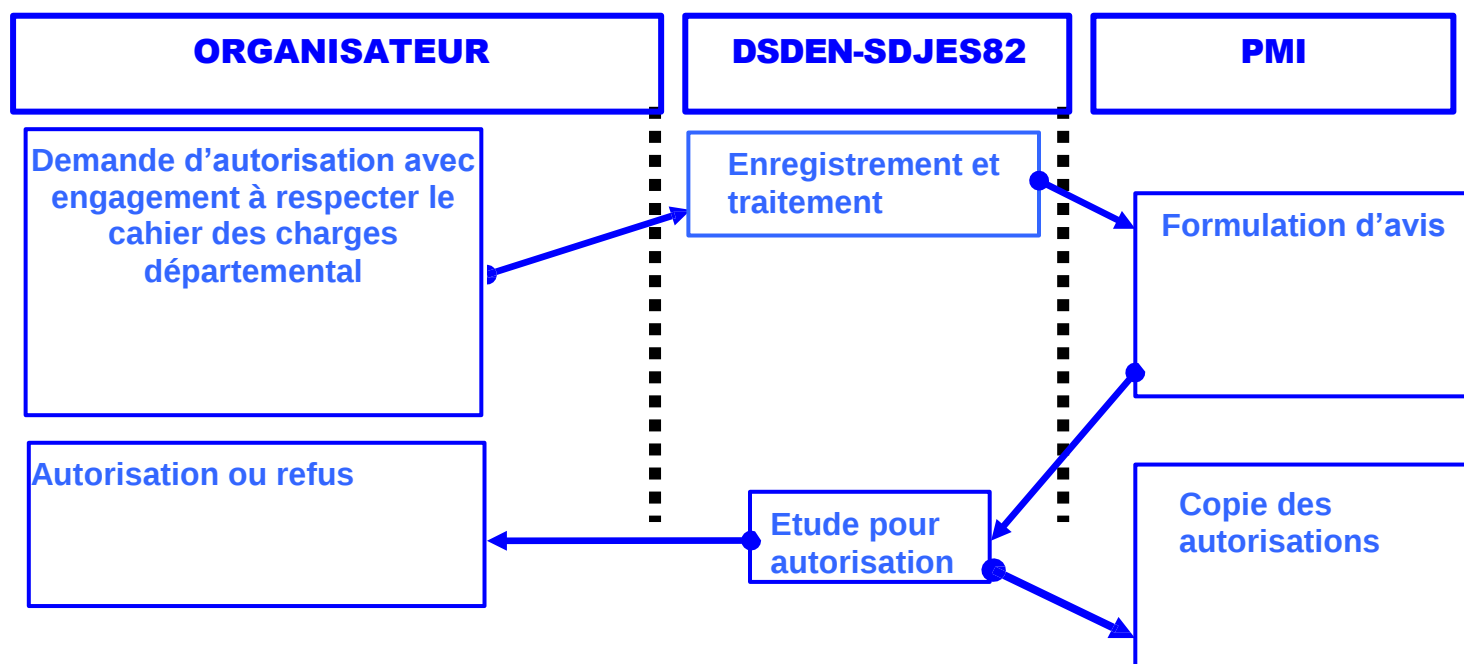
La DSDEN-SDJES informera par courrier/courriel le demandeur de l'autorisation ou du refus et en transmettra une copie à la PMI.

Les étapes de la procédure :

1- La demande d'autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans :

La demande d'autorisation doit être faite le plus tôt possible pour que le délai de déclaration de l'accueil sans hébergement ou des locaux avec hébergement soit respecté. Ainsi, pour permettre le recueil de l'avis de la PMI et le traitement de la demande, **le délai est fixé à trois mois avant le début du fonctionnement de l'accueil.**

L'organisateur de l'accueil ou le gestionnaire du local s'engage par sa demande à respecter le cahier des charges pour l'accueil des moins de six ans ainsi que les capacités et les conditions d'accueil formulées (effectif maximal, âges autorisés, etc...).



2- La modification d'une demande déjà effectuée :

L'organisateur ou le gestionnaire du local avec hébergement effectue la même démarche en précisant à la DSDEN-SDJES la date d'autorisation déjà formulée avec copie du courrier indiquant l'autorisation et en informant des éléments modifiés (effectif maximal, projet éducatif, locaux utilisés). Le délai est le même que pour une première demande (trois mois).

Le suivi des accueils :

La DSDEN-SDJES organise le suivi des structures et/ou des contrôles conformément à ses missions réglementaires.

La PMI intervient dans un rôle de conseil et d'avis pour cette tranche d'âge. Elle peut effectuer des contrôles.

Les comptes rendus de visites sont transmis entre la DSDEN-SDJES et la PMI lorsque les contrôles ne pourront pas être conjoints.

En cas de constat par la PMI ou la DSDEN-SDJES, de non-respect du cahier des charges ou si la santé physique ou morale sont compromises ou menacées, la DSDEN-SDJES adresse des injonctions aux structures. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le Préfet du Tarn-et-Garonne peut prononcer une fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive. Toute fermeture définitive vaut retrait des autorisations formulées. Il en informe le président du Conseil Départemental.

En cas d'urgence, le Préfet du Tarn-et-Garonne peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des structures. Il en informe le président du Conseil Départemental

Contacts :

*Dépôt des demandes
Déclaration des accueils et séjours*

**Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale**

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Mail : sdjes82@ac-toulouse.fr

Secrétariat ACM : 05 67 76 59 46

*Questions relatives
aux mineurs âgés de
moins de six ans*

Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne

Pôle Solidarités Humaines
*service de Protection Maternelle Infantile
Unité modes d'accueil collectif*

Mail : modes.accueils.collectifs@tarnetgaronne.fr

Secrétariat PMI : 05 63 21 42 85